

PROJET D'ARRÊTÉ

modifiant celui du 1 juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 1 juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires est modifié comme il suit :

Art. 4c pratique du sport

¹ Les enfants jusqu'à 16 ans peuvent pratiquer le sport librement. Les compétitions sont interdites. Les enfants entre 12 et 16 ans doivent porter le masque pour pratiquer le sport en salle.

² Concernant le sport amateur pour les plus de 16 ans :

Art. 4c Sans changement

¹ Les enfants jusqu'à 16 ans peuvent pratiquer le sport librement. Les compétitions sont interdites. Les enfants entre 12 et 16 ans doivent porter le masque pour pratiquer le sport collectif en salle.

² Concernant le sport amateur dès 16 ans :

- a.** le sport individuel est autorisé;

- b.** les sports de contact (p. ex. football, hockey, basketball, volleyball, unihockey, sports de combat, danse sportive) sont interdits. Les entraînements individuels demeurent possibles;

- c.** les activités sportives sans contact peuvent être pratiquées à l'extérieur en groupe de cinq personnes au maximum, moyennant le respect des distances ou le port du masque;

- d.** la pratique du sport en groupe à l'intérieur est interdite;

- e.** les compétitions de sport amateur sont interdites.

³ Sont autorisés :

- a.** les entraînements et les compétitions de sportifs appartenant au cadre national ou régional d'une fédération sportive nationale à titre individuel, en groupes d'au maximum 15 personnes ou dans des équipes de compétition fixes;

- b.** les entraînements et matches d'équipes appartenant à une ligue majoritairement professionnelle. Les compétitions doivent se dérouler à huis clos.

- a.** La pratique du sport individuel est autorisée. A l'intérieur, cette pratique est soumise aux conditions suivantes :
 - 1.** l'espace doit être aménagé de telle sorte que chaque personne dispose d'une surface d'au moins 15 mètres carrés pour son usage exclusif, ou de 4 mètres carrés s'il s'agit d'un sport qui n'implique pas un effort physique important et si les personnes présentes ne quittent pas la place qui leur est attribuée;

 - 2.** les vestiaires et les douches sont fermés.

- b.** Sans changement.

- c.** Sans changement.

- d.** Sans changement.

- e.** Sans changement.

³ Sans changement.

- a.** Sans changement.

- b.** Sans changement.

⁴ Le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport est compétent pour autoriser au cas par cas d'autres pratiques sportives. Il consulte préalablement la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale.

⁴ Sans changement.

Art. 4e Établissements publics

Art. 4e Sans changement

¹ Doivent être fermés les établissements accessibles au publics suivants :

¹ Sans changement.

- a.** les restaurants, cafés, bars et buvettes. Ces établissements demeurent autorisés à pratiquer la vente à l'emporter depuis l'heure fixée par la commune pour l'ouverture des commerces le matin jusqu'à 22 heures;
- b.** les casinos et salons de jeux;
- c.** les musées, à l'exception des boutiques, qui peuvent demeurer ouvertes;
- d.** les centres de bien-être, y compris ceux des hôtels,
- e.** les galeries d'exposition;
- f.** les cinémas;
- g.** les salles de concerts et de spectacles;
- h.** les théâtres;
- i.** les fitness, piscines, saunas et établissements similaires, hormis dans les hôtels pour les clients qui y séjournent effectivement;
- j.** les lieux clos des parcs zoologiques et botaniques;

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.
- d.** Sans changement.
- e.** Sans changement.
- f.** Sans changement.
- g.** Sans changement.
- h.** Sans changement.
- i.** les piscines, saunas et établissements similaires, hormis dans les hôtels pour les clients qui y séjournent effectivement;
- j.** Sans changement.

k. les clubs érotiques et établissements similaires non soumis à la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution.

k. Sans changement.

² Peuvent notamment demeurer ouverts :

² Sans changement.

a. les commerces;

a. Sans changement.

b. les établissements de services tels que salons de coiffure, tatouage et autres;

b. Sans changement.

c. les cantines professionnelles, celles des établissements de formation et du pré- et parascolaire. Elles ne peuvent servir des personnes externes;

c. Sans changement.

d. les bibliothèques;

d. Sans changement.

e. les hôtels, y compris les espaces restauration pour les repas de leurs clients uniquement,

e. Sans changement.

f. les salons au sens de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution, à l'exception des espaces de restauration, qui doivent être fermés;

f. Sans changement.

g. les centres sportifs, pour les activités des enfants de moins de 16 ans et des sportifs de haut niveau;

g. les centres sportifs et fitness, pour les activités des enfants de moins de 16 ans, la pratique du sport individuel et les sportifs de haut niveau;

h. les manèges pour la pratique équestre, mais ils ne peuvent accueillir plus de deux personnes à la fois.

h. Abrogé.

Art. 4j Activités culturelles professionnelles

¹ Les répétitions en groupes d'au maximum 30 personnes dans le domaine professionnel du spectacle sont autorisées moyennant le respect des normes d'hygiène et pour autant que :

- a. les participants portent un masque et respectent la distance sociale ;
- b. chaque personne dispose d'un espace d'au moins 4 mètres carrés pour son usage exclusif, ou d'une surface d'au moins 15 mètres carrés en cas d'activité physique importante ou si les personnes quittent la place qui leur est attribuée ;
- c. le local de répétition dispose d'une aération efficace.

² L'organisation de répétitions impliquant des chanteurs (chœurs ou solistes) n'est admise que si le plan de protection prévoit des mesures de protection spécifiques.

³ Les organisateurs doivent tenir une liste des personnes présentes.

Art. 2 *Entrée en vigueur*

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 19 novembre 2020.